



# CHARTRE DE QUALITE URBAINE

*Un outil commun d'aménagement pour une qualité partagée*

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	4
Les objectifs de la charte	5
Les principaux textes réglementaires	6
Les démarches administrative	7
Les aides financières	9
• Val de Garonne Agglomération	9
• Ville de Marmande	9
• Opération Façade	10
<b><u>CHAPITRE 1 : LE CENTRE-VILLE</u></b>	11
Le cadre urbain et architectural	12
Le périmètre d'application de la charte	13
<b>1) Le traitement des façades commerciales</b>	14
a. Les vitrines et devanture	15
b. Les enseignes en applique	18
c. Les enseignes drapeau	19
d. Les stores	20
e. Les porte-menus sur façade	21
f. Les éclairages	22
g. Les équipements techniques	23
h. Les grilles	25
<b>2) L'occupation du domaine public</b>	26
a. Les emprises de terrasses	27
b. Les tables et chaises	28
c. Les parasols	29
d. Les dispositifs séparatifs	30

e. Les porte-menus amovibles	31
f. Les chauffages/brumisateurs	32
g. Les dispositifs commerciaux extérieurs	33

## CHAPITRE 2 : L'EXTERIEUR DU CENTRE-VILLE 35

Le cadre urbain et architectural	36
Le périmètre d'application de la charte	37

1) <b>Le traitement des façades commerciales</b>	38
a) Les enseignes en applique	39
b) Les enseignes drapeau	40
2) <b>Le traitement du site commercial</b>	41
a) Les enseignes scellées au sol	42
b) Les mâts porte-drapeau	43

<b>ANNEXES</b>	44
Nuancier	45
Lexique	46
Contacts	47

# PREAMBULE

## LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

La charte de qualité urbaine est un outil complémentaire des projets existants, comme celui du Centre-Ville Cœur de Vie, pour rendre le cœur de la cité attractif, vivant, habité et accessible à tous.

Sa mise en œuvre vise à affirmer le centre-ville et à créer une continuité avec les entrées de Marmande. La charte a également la volonté de renforcer l'attractivité touristique, commerciale et économique de la ville.

La volonté de la charte est d'assurer une qualité cohérente et partagée. Elle est également une aide à la conception. Ce document pédagogique vise à guider les commerçants dans le traitement de leur façade commerciale et dans l'exploitation de leur terrasse. Elle contient des préconisations esthétiques et techniques relatives aux vitrines et devantures\*, enseignes\*, stores...

Ainsi, le respect de cette charte conditionnera toute demande concernant le traitement des façades commerciales et l'occupation du domaine public.

## LES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

### Relatifs au traitement des façades d'immeubles :

- Code de l'urbanisme ;
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) et son règlement.

### Relatifs à l'occupation du domaine public et aux enseignes :

- Code Général des Collectivités Territoriales (articles relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire ainsi qu'à la police de la circulation et du stationnement) ;
- Code de l'environnement (articles relatifs notamment à la prévention des nuisances sonores, à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes) ;
- Code de la santé publique (articles relatifs notamment aux débits de boissons ainsi qu'aux bruits de voisinage) ;
- Règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la mairie de Marmande mis en application depuis le 1<sup>er</sup> février 2002 ;
- Délibération sur les orientations en terme commercial débattues lors du conseil municipal du 9 mai 2017.

## LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Pour l'ouverture d'un commerce :

L'ouverture d'un commerce doit au préalable respecter les secteurs d'implantation définis dans la délibération sur les [orientations en terme commercial](#) débattues lors du conseil municipal du 9 mai 2017. Il s'agit donc de vérifier auprès du service urbanisme si le projet est en accord avec cette dernière.

[Toute modification de l'aspect extérieur](#) (vitrine, façade, enseigne, éléments techniques...) d'une construction requiert le [dépôt d'une déclaration préalable](#) au service urbanisme de la mairie.

Les projets qui concernent les bâtiments situés dans le [périmètre délimité des abords des monuments historiques qui couvre tout le centre-ville ancien sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France \(ABF\)](#), Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

L'ouverture d'un Etablissement recevant du public (ERP) ou la modification des [conditions d'accessibilité et/ou de sécurité d'un ERP](#) nécessitent le dépôt en mairie [d'une demande d'autorisation de travaux](#) et la délivrance d'un arrêté municipal autorisant l'ouverture de l'activité au public.

### Pour l'occupation du domaine public :

Tout projet d'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable adressée à la commune au service occupation du domaine public.

L'intervention du placier est ensuite nécessaire, il gère et contrôle cette occupation. En effet, les emprises des terrasses autorisées seront matérialisées au sol par des clous de marquage.

Pour ce qui concerne les terrasses des activités de restauration, une convention sera établie entre la collectivité et le gérant afin de définir les conditions d'usage de l'espace public mis à disposition, notamment les obligations d'entretien et de préservation.

Par ailleurs, l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.









## LES AIDES FINANCIERES

### Val de Garonne Agglomération

*Aide à la Modernisation du Commerce, de l'Artisanat et de l'Agriculture en Val de Garonne*

Cette aide de Val de Garonne Agglomération est à destination des commerçants et des artisans. Elle permet de financer des travaux de modernisation du point de vente.







Une bonification du taux de 10 points peut être accordée pour les travaux se rapportant à l'accessibilité des commerces et points de vente aux personnes à mobilité réduite. Il existe cette même bonification pour les travaux s'inscrivant dans une démarche environnementale.







 <p>Pour qui?</p>	Les commerçants détaillants, artisans, prestataires de services, indépendants, exploitants agricoles et auto-entrepreneurs, employant au plus 3 salariés à la vente.	 <p>Combien?</p>	Les aides représentent 15% du montant des dépenses hors taxe de la facture. - Entre 2 000 € et 15 000 € pour les artisans et commerçants.
 <p>Où?</p>	Le territoire de Val de Garonne Agglomération.	 <p>Qui contacter?</p>	Le service économie de Val de Garonne Agglomération, Nadège OGER. Tél : 05 53 64 40 46
 <p>Pour quels travaux?</p>	Les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures, vitrines et enseignes ainsi que des travaux liés à la modernisation, l'éclairage et l'identification du magasin.	 <p>Comment procéder?</p>	Fournir une fiche descriptive de l'entreprise, le relevé d'identité bancaire, l'enregistrement à la CCI ou CMA, l'attestation de régularité des cotisations sociales, photo avant/après et les factures acquittées au nom de l'entreprise. Le dossier sera ensuite présenté à la commission d'attribution.

### Ville de Marmande

*Aide du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)*

Des aides financières peuvent être demandées au titre du FISAC pour des dépenses d'investissement par les commerçants, artisans et prestataires de services.

 <p>Pour qui?</p>	Les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs de logements achevés depuis au moins 15 ans.	 <p>Combien?</p>	Le taux maximal de subvention allouée est de 65%* du montant hors taxes des travaux plafonnés à 5000 €. * Selon le type et les ressources du propriétaire - se rapporter au règlement d'intervention.
 <p>Où?</p>	Le centre ancien de Marmande, périmètre de l'OPAH-RU.	 <p>Qui contacter?</p>	Le service urbanisme de la ville de Marmande, Stéphane SOGNO. Tél : 05 53 93 47 30
 <p>Pour quels travaux?</p>	Les travaux de rénovation des maçonneries extérieures, travaux de réfection des enduits et de débords de toiture sur les façades et les murs pignons, visibles depuis la voie publique, des immeubles à usage d'habitation. Les travaux de peinture, de menuiserie bois et ferronnerie, de zinguerie, de cheminée. Le retrait ou l'aménagement des dénaturations : dissimulation des climatiseurs, réseaux électriques, boîtes aux lettres...	 <p>Comment procéder?</p>	Fournir le dossier de présentation, le dossier de demande de subvention, le justificatif de dépôt, un devis détaillant tous les postes des travaux envisagés, le règlement, un relevé d'identité bancaire, la copie de l'avis d'imposition et un document justifiant des droits de propriété.

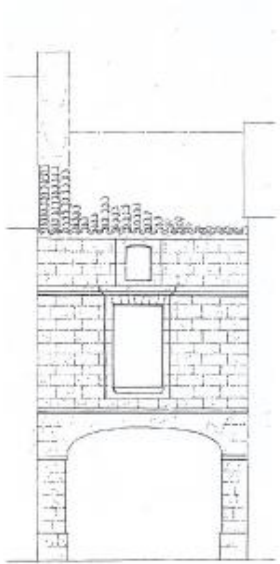
 Pour qui?	Les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs de logements achevés depuis au moins 15 ans.	 Combien?	Le taux maximal de subvention allouée est de 65%* du montant hors taxes des travaux plafonnés à 5000 €. * Selon le type et les ressources du propriétaire - se rapporter au règlement d'intervention.
 Où?	Le centre ancien de Marmande, périmètre de l'OPAH-RU.		
 Pour quels travaux?	Les travaux de rénovation des maçonneries extérieures, travaux de réfection des enduits et de débords de toiture sur les façades et les murs pignons, visibles depuis la voie publique, des immeubles à usage d'habitation.	 Qui contacter?	Le service urbanisme de la ville de Marmande, Stéphane SOGNO. Tél : 05 53 93 47 30
	Les travaux de peinture, de menuiserie bois et ferronnerie, de zinguerie, de cheminée. Le retrait ou l'aménagement des dénaturations : dissimulation des climatiseurs, réseaux électriques, boîtes aux lettres...	 Comment procéder?	Fournir le dossier de présentation, le dossier de demande de subvention, le justificatif de dépôt, un devis détaillant tous les postes des travaux envisagés, le règlement, un relevé d'identité bancaire, la copie de l'avis d'imposition et un document justifiant des droits de propriété.

## Opération façades, volet patrimonial de l'OPAH-RU

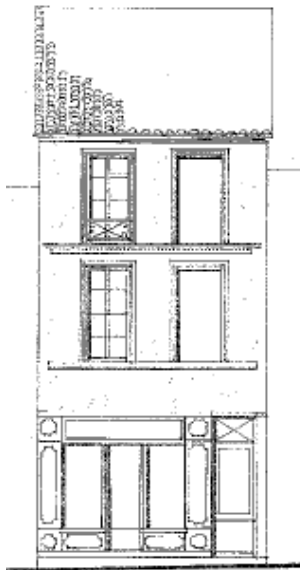
Une aide financière à la rénovation de façade sera accordée aux propriétaires qui souhaitent mettre en valeur les façades des immeubles du centre ancien de Marmande. **NOTA** : les rez-de-chaussée commerciaux ne sont pas concernés par le plan façade.

# CHAPITRE 1

## LE CENTRE-VILLE



*L'arcade, héritée du Moyen Age*



*La devanture bois des immeubles XIX° et début XX°*

## Le cadre urbain et architectural du centre-ville

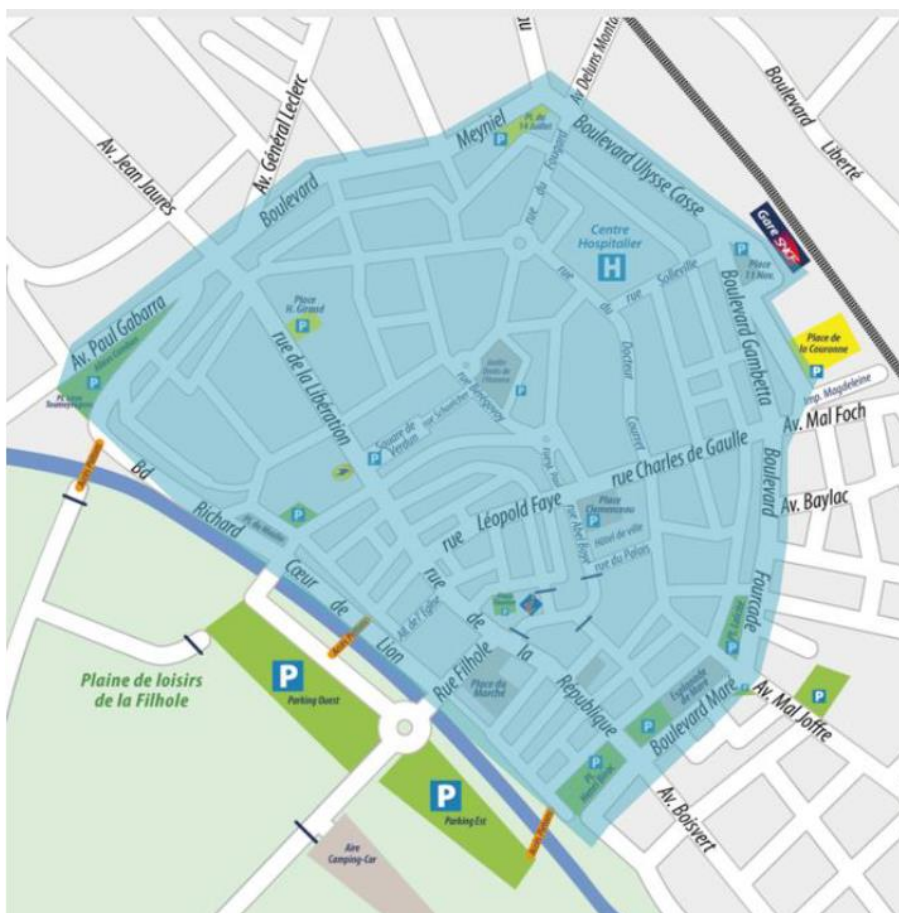
Le cœur historique de la ville de Marmande est formé d'un tissu urbain médiéval et d'une armature monumentale très bien conservée : les principales fonctions urbaines et les cheminements sont encore exactement aux endroits d'origine.

Ce centre-ville inclut des monuments historiques et toute l'architecture ancienne la plus complexe et précieuse, souvent masquée par des aménagements récents. Ces ensembles ont vocation à être conservés et mis en valeur afin de les protéger.

Marmande présente une vraie richesse de maisons de ville, dont les typologies\* et les caractères suivent l'histoire de la ville.

Dans le centre ancien de Marmande, deux grands types de rez-de-chaussée commercial ont été identifiés :

- L'arcade, héritée du Moyen Age
- La devanture en bois des immeubles du XIX° et début XX°



## Le périmètre d'application de la charte

Pour le centre-ville, la charte s'applique à la ville historique contenue dans le tracé de l'enceinte du XIV<sup>e</sup> siècle et se prolonge jusqu'aux boulevards en prenant en compte les immeubles bordant côté extérieur.

Ce périmètre est inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Cependant, ces préconisations peuvent servir de référence pour des projets situés au-delà du périmètre de la charte et contribuer ainsi à une harmonisation plus large du paysage urbain.



## 1) Le traitement des façades commerciales

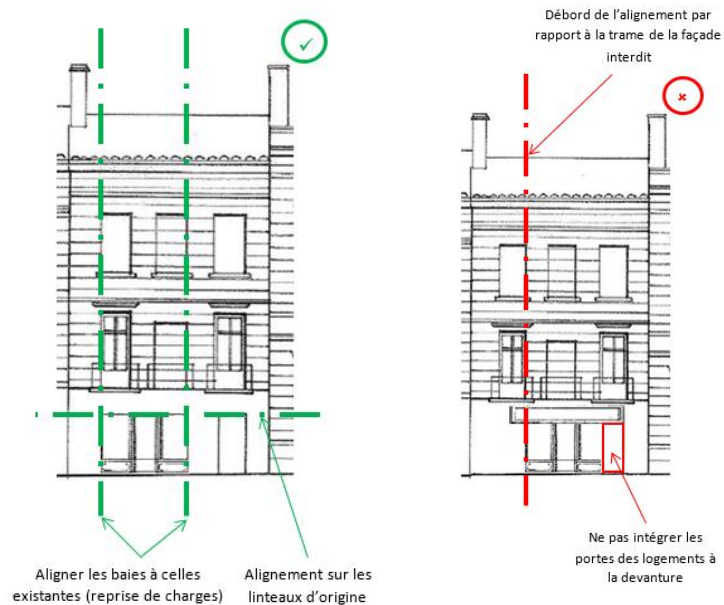
Une façade commerciale appartient à son propriétaire ou à celui qui exploite le fonds de commerce qui y est associé. Elle concerne un immeuble qui possède ses propres caractéristiques esthétiques. Elle cohabite également avec d'autres fonctions et participe à l'ambiance de la rue ou de la place et contribue ainsi à l'identité du quartier.

Le traitement de la façade commerciale doit concilier la liberté d'expression du commerce et la nécessité de conserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain.

Afin de s'intégrer, le projet de commerce doit maintenir le rythme parcellaire\* et l'identité architecturale de chaque immeuble, c'est-à-dire :

- Les matériaux de la construction et la nature des parements (maçonnerie enduite, pierre, bois, etc.) ;
- L'organisation des percements ;
- L'emplacement de la porte d'entrée de l'immeuble ;
- L'ensemble décoratif général qui souligne l'architecture (soubassements\*, bandeaux\*, corniches, pilastres\*, moulures et sculptures, etc.) ;
- Les encadrements des baies\* (cadres moulurés).

Maintenir le rythme parcellaire propre à chaque immeuble



## a) Les vitrines et devantures

La modification de la devanture commerciale peut soit complètement réviser la structure du bâti en maçonnerie, soit simplement changer la composition de la devanture. Dans tous les cas, elle doit respecter l'organisation de l'immeuble.

### - Modification de la structure du bâti

#### PRECONISATIONS

##### Composition

- ✓ Composer le projet en fonction de la totalité de la façade : le rythme des hauteurs d'étage, l'organisation des percements, l'ensemble décoratif de la façade ;
- ✓ Respecter la structure constructive et les descentes de charges.

##### Implantation

- ✓ Fractionner les vitrines en autant d'unités que nécessaire ;
- ✓ Définir la devanture, l'emplacement et la forme des baies commerciales en respectant l'architecture de l'immeuble ;
- ✓ Différencier les accès du commerce et de l'habitation ;
- ✓ Révéler le patrimoine caché et le restaurer le cas échéant.

#### INTERDICTIONS

- ✗ Disparition de la trame porteuse ;
- ✗ Débord au-dessus du rez-de-chaussée ;
- ✗ Poteau ou trumeau non axé sur trame porteuse ;
- ✗ Décalage des axes de baies.

## - Modification de la devanture

Les devantures commerciales préconisées sont de deux types : soit des devantures en feuillure, soit des devantures en applique.

### *La devanture en feuillure*

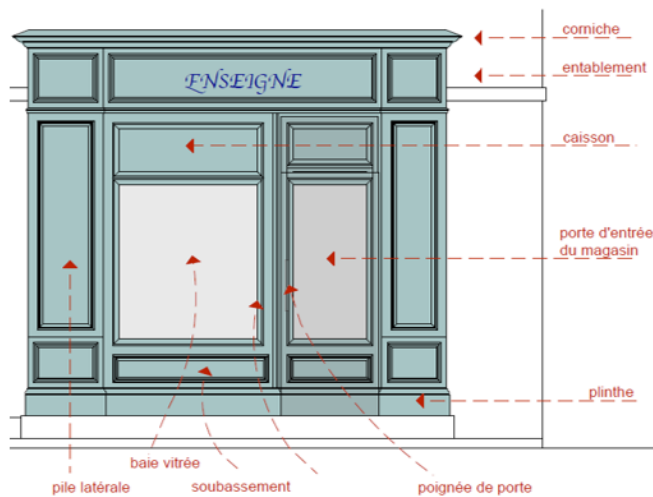
La devanture en feuillure s'inscrit dans un percement de la façade, composé et dessiné en relation avec l'ensemble de l'immeuble (arc ou encadrement en pierre qui vient en général délimiter la baie).

La vitrine est alors positionnée dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au plan de la façade, de façon à lire l'épaisseur de l'encadrement. Les devantures en feuillure sont à réserver aux rez-de-chaussée avec arcades, à soubassement ou parement pierre, ou aux commerces situés dans les immeubles d'architecture récente.



Extrait de la charte de qualité urbaine du centre-ville d'Agen

### *La devanture en feuillure*



Extrait de la charte de qualité urbaine du centre-ville d'Agen

### *La devanture en applique*

### *La devanture en applique*

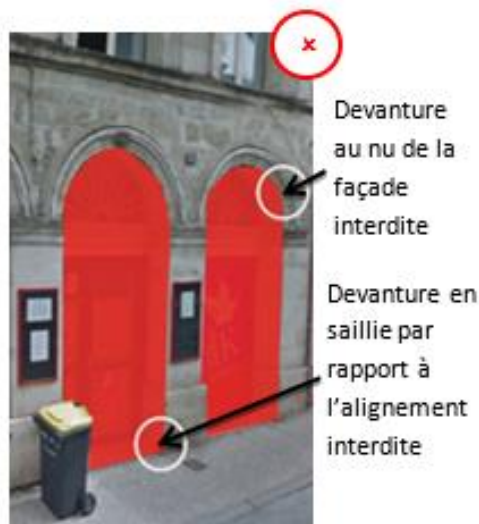
La devanture commerciale est réalisée en applique pour favoriser l'identification du commerce tout en respectant la lecture d'ensemble du bâtiment. Elle est l'occasion d'améliorer une façade peu ornementée.

La devanture en applique est apparue à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est un coffre menuisé plaqué sur la façade de l'immeuble. Il se compose essentiellement d'un entablement et de deux tableaux latéraux où se logent les volets de fermeture.





Devanture en recul du nu de la façade pour faire apparaître le tableau de la baie



Devanture au nu de la façade interdite

Devanture en saillie par rapport à l'alignement interdite

## PRECONISATIONS

### Composition :

- ✓ Respecter l'échelle et le rythme architectural des bâtiments ;
- ✓ Reprendre les grandes verticales de la façade concernée ;
- ✓ Vitrine limitée à la hauteur du rez-de-chaussée.

### Implantation :

- ✓ Vitrines encastrées en retrait de 20 cm du nu de la façade.

### Matériaux :

- ✓ Menuiseries de bois ou métal laqué ou peint ; dans le cas de devantures anciennes en bois, offrant un intérêt architectural, il peut être demandé leur maintien (boiserie en particulier, etc.) ;
- ✓ Verre teinté ou sérigraphié autorisé en fonction de la conception d'ensemble de la vitrine et de la devanture.

### Couleurs :

- ✓ Sombres ou pastels (cf. nuancier en annexe).

## INTERDICTIONS

- ✗ Les ruptures du rythme parcellaires ou des travées ;
- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les menuiseries PVC ;
- ✗ Le verre réfléchissant ;
- ✗ Les vitrines opaques ou tous dispositifs masquant la visibilité de l'extérieur.

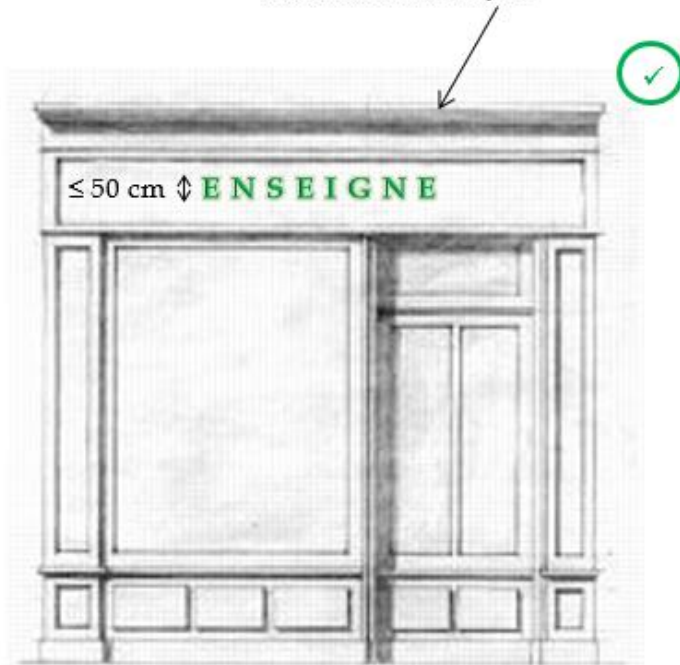


✓ Devanture en feuillure avec vitrine encastrée



✓ Rythme architectural de la façade préservé

L'enseigne ne cache pas les éléments architecturaux de la façade



✓ Enseigne en lettres découpées et en relief (ou peinte dans le cas de devanture bois)

## b) Les enseignes en applique\*

### PRECONISATIONS

Une seule enseigne de ce type par commerce sera admise, à l'exception des bâtiments faisant un angle de rue sur lesquels deux enseignes pourront être autorisées : seuls les noms du commerce et nature de l'activité doivent y figurer.

### Composition :

- ✓ Lettres découpées et en relief directement apposées sur façade ou sur bandeau. Lorsque l'architecture ne permet pas la pose d'enseigne au-dessus de la vitrine, la vitrophanie\* est recommandée. Pour un habillage bois, les lettres peintes sont autorisées ;
- ✓ Largeur limitée à celle de la vitrine.

### Implantation :

- ✓ Une seule enseigne par façade commerciale ;
- ✓ Enseignes intégrées dans l'élément architectural en respectant les éléments de composition architecturale de l'immeuble (moultures, corniches, bandeaux).

### Matériaux et Couleurs :

- ✓ Métal, bois ou verre de couleurs sombres ou pastels toujours en harmonie avec la devanture.

### Typographie :

- ✓ Hauteur maximale des lettres 50 cm et épaisseur 5 cm ;

### INTERDICTIONS

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ La dissimulation des éléments de façade ;
- ✗ Les enseignes sur les étages, sur balcon et en toiture ;
- ✗ Les enseignes « bandeau » à plat sans lettres découpées.

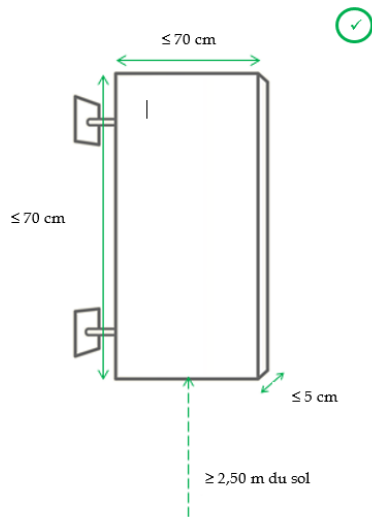


✓ Intégration des lettres à la devanture



✓ Lettres découpées et en relief

### c) Les enseignes drapeau\*



✓ Enseigne drapeau sur potence suspendue



✓ Enseigne disposée dans un angle

#### PRECONISATIONS

Une seule enseigne de ce type par commerce sera admise, à l'exception des bâtiments faisant un angle de rue sur lesquels deux enseignes pourront être autorisées : seuls les noms du commerce et nature de l'activité peuvent y figurer.

#### Composition :

- ✓ Largeur maximum de 70 cm, hauteur maximum de 70 cm, épaisseur maximum de 5 cm.

#### Implantation :

- ✓ Une seule enseigne par façade commerciale ;
- ✓ En rez-de-chaussée, la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol ;
- ✓ Disposée dans un angle (enseigne en limite de mitoyenneté).

#### Matériaux :

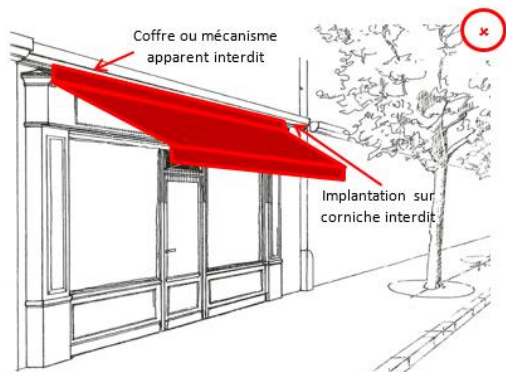
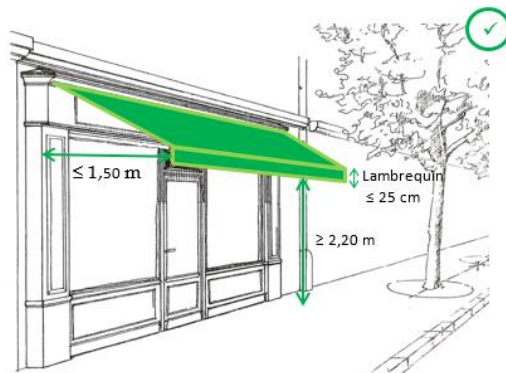
- ✓ Métal, bois, verre ou toile de couleur sombres ou pastels toujours en harmonie avec la devanture.

#### Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles, similaires à l'enseigne en applique en façade.

#### INTERDICTIONS

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les enseignes en plastique.



✓ Enseigne sur store



✓ Stores corbeille pour arcatures

## d) Les stores

### PRECONISATIONS

#### Composition :

- ✓ Store banne, hauteur du lambrequin\* 25 cm maximum ;
- ✓ Hauteur minimale de 2,20 m sous élément rigide le plus bas.

#### Implantation :

- ✓ Un seul store par baie et limité à la largeur de la baie ;
- ✓ Disposé au niveau de l'élément architectural : dans l'embrasure\* et/ou sous le linteau\* et au plus haut l'implantation sera au bas du premier étage ;
- ✓ Débord limité au maximum à l'emprise de la terrasse. Dans tous les autres cas, débords de 1,50 m maximum toujours avec un retrait de 0,50 m minimum du bord du trottoir ;
- ✓ Pour une arcature, store corbeille posé à la naissance de l'arc ;
- ✓ Store avec enseigne aux fenêtres d'étage, uniquement si l'étage est destiné à recevoir du public dans le cadre de l'activité commerciale.

#### Matériaux et couleurs

- ✓ Principalement en toile ;
- ✓ Châssis fixe en toile peinte autorisé
- ✓ De teinte neutre et unie.

#### Typographie :

- ✓ Toute inscription sur le lambrequin fait office d'enseigne donc une enseigne en applique ne sera pas autorisée ;
- ✓ Caractère simples, similaires aux enseignes.

### INTERDICTIONS

- ✗ Les couleurs vives, rayures, frises ou tout autre motif ;
- ✗ La publicité sur le store ;
- ✗ Les stores en angle ;
- ✗ Les joues latérales pour banne.



✓ Cadre bois en harmonie avec la devanture



✓ Porte-menu fixe à l'année et une ardoise pour le plat du jour

## e) Les porte-menus sur façade

### PRECONISATIONS

Les porte-menus doivent être intégrés à la composition de la façade.

#### Composition :

- ✓ Porte-menu de type tableau accroché en façade ;
- ✓ Largeur maximum de 70 cm et hauteur maximum de 1 m ;
- ✓ La dimension sera adaptée au support et proportionnelle à la largeur de la maçonnerie ;
- ✓ Un seul porte-menu par commerce, une ardoise supplémentaire peut être autorisée pour afficher les plats du jour.

#### Implantation :

- ✓ Sur appuis entre les ouvertures ou à proximité de l'entrée ;
- ✓ A hauteur maximale du linteau de baie.

#### Matériaux :

- ✓ Bois ou métal pour le cadre ;
- ✓ Ardoise traditionnelle.

#### Couleurs :

- ✓ Teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

#### Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles.

### INTERDICTIONS

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ;
- ✗ Les matières plastiques ;



✓ Eclairage de vitrine encastré



✓ Eclairage de vitrine dirigé vers le fond du magasin

*Rappel de l'article R581-59 du Code de l'environnement : les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsqu'une activité a cessé ; lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cession d'activité de l'établissement et peuvent être rallumées une heure avant la reprise de cette activité.*

## f) Les éclairages

### PRECONISATIONS

L'éclairage doit être discret et simple, sans provoquer d'éblouissement.

#### Composition :

- ✓ Eclairage d'enseigne ;
- ✓ Eclairage de vitrine ;
- ✓ Eclairage extérieur pour les établissements autorisés à exploiter une terrasse.

#### Implantation :

- ✓ Eclairage d'enseigne indirect (lettres découpées rétroéclairées) ou encastrées dans le linteau. Tout système en saillie sera soumis à une instruction particulière selon le modèle ;
- ✓ Eclairage de vitrine le plus près du vitrage dirigé vers le fond du magasin ;
- ✓ Eclairage extérieur en applique à la hauteur du linteau, réparti selon les ouvertures, sur appuis entre les ouvertures.

#### Matériaux :

- ✓ Ampoule LED ;
- ✓ Métal léger.

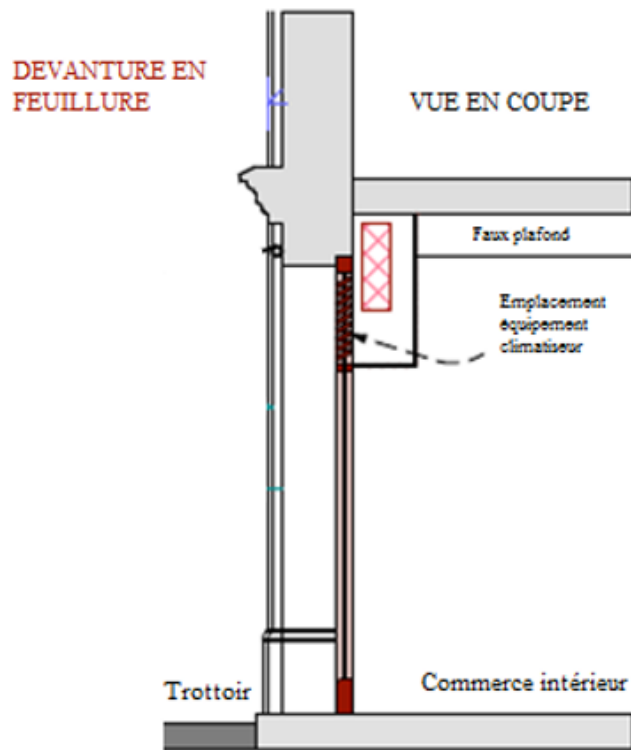
#### Couleurs :

- ✓ Lumière blanche ou neutre ;
- ✓ Dans le cadre d'un éclairage extérieur il n'entrera pas en conflit avec l'éclairage public.

### INTERDICTIONS

- ✗ Les éclairages de couleurs ;
- ✗ L'éclairage par l'intermittence ;
- ✗ Les caissons lumineux ;
- ✗ Les lettres lumineuses ;
- ✗ Les projecteurs éclairants lumineux ;

- ✗ Les éclairages en saillie de plus de 20 cm.



Extrait de la charte de qualité urbaine du centre-ville d'Agén

### g) Les équipements techniques

Les équipements techniques concernés sont : les appareillages divers et climatiseurs, les réseaux privés et les coffrets de comptage. Les émergences techniques doivent être intégrées à la façade sans être visibles.

#### Les dispositifs techniques en façade

##### PRECONISATIONS

###### Composition :

- ✓ Prise d'air ;
- ✓ Extracteurs ;
- ✓ Climatiseurs.

###### Implantation :

- ✓ Intégrés dans la composition de la vitrine, masqués par une grille de couleur identique à celle de la vitrine ;
- ✓ Disposés en cave ou en comble.

###### Couleurs :

- ✓ Les grilles seront traitées et peintes de la même couleur que la devanture ou dans le ton de la façade, selon l'emplacement choisi.

##### INTERDICTIONS

- ✗ Toute saillie hors de l'alignement de la façade de l'immeuble.



✓ Coffret de comptage discret



✓ Dispositifs intégrés dans la composition de la devanture



✗ Machinerie apparente sur façade

## Les réseaux privés

### PRECONISATIONS

- ✓ Les canalisations devront être situées à l'intérieur de l'immeuble ;
- ✓ Seules les canalisations d'évacuation des eaux pluviales peuvent être apparentes en façade ;
- ✓ Seuls sont tolérés les réseaux pour l'éclairage public en façade.

### INTERDICTIONS

- ✗ Les canalisations apparentes en façade pour l'évacuation d'eaux vannes ou d'eaux usées.

## Les coffrets de comptage

### PRECONISATIONS

- ✓ Les coffrets seront intégrés à la maçonnerie ;
- ✓ Ils seront disposés en tenant compte de la composition générale de la façade et seront occultés par un volet en bois peint dans le ton de celle-ci ou d'un parement pouvant recevoir un enduit.

### INTERDICTIONS

- ✗ Toute saillie sur le plan de la façade.





✓ Système de grille ajourée

## h) Les grilles

### PRECONISATIONS

#### Composition :

- ✓ Système de grille ajourée ;
- ✓ Système non visible : à enroulement en plafond, à accordéon repliable en tableau, etc.

#### Implantation :

- ✓ Intégrées à l'arrière de la vitrine ou dans le nu intérieur de la façade.

#### Couleurs :

- ✓ Les volets en métal seront soit traités naturel, soit peints gris ou noir, soit de la même couleur que la devanture ;
- ✓ Le nombre de teintes est limité à deux.
- ✓

### INTERDICTIONS

- ✗ Tout système de coffre en saillie.



## 2) L'occupation du domaine public

La charte de qualité urbaine constitue l'outil de référence de l'aménagement des terrasses et plus largement de toute occupation, à caractère commercial, du domaine public. Elle invite chacun à élaborer un projet global et concerté d'aménagement prenant en compte l'environnement architectural et paysager, l'identité et la fonctionnalité d'une terrasse, la place du piéton et de la personne à mobilité réduite, la propreté... gages incontournables de la qualité finale de la terrasse exploitée et de l'image du commerce.

Dans ce cadre, le mobilier de terrasse doit être composé d'éléments présentant de bonnes finitions, entretenus régulièrement et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomène d'usure apparent.

## a) Les emprises de terrasses

Les terrasses ne sont autorisées que pour les bars, salons de thé et établissements de restauration.

### PRECONISATIONS

#### Implantation :

- ✓ A l'intérieur du marquage au sol réalisé par des clous : au droit de la façade commerciale, avec une emprise de la largeur du fonds de commerce et en fonction de la configuration du domaine public et de son environnement ;
- ✓ Obligation de permettre l'accès direct aux tables aux personnes à mobilité réduite (notamment pour les tables en pourtour).

#### Exploitation :

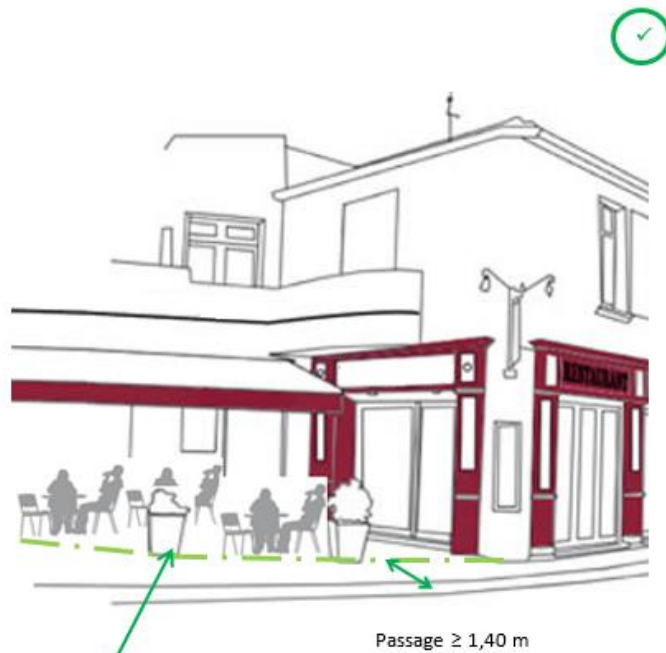
- ✓ Dans tous les cas veiller au respect de l'emprise définie, du passage réglementaire pour les piétons et personnes à mobilité réduite (1,40 m), à l'accès des riverains aux immeubles d'habitation et généralement à la circulation sécurisée des usagers de la voie.

#### Matériaux de sol :

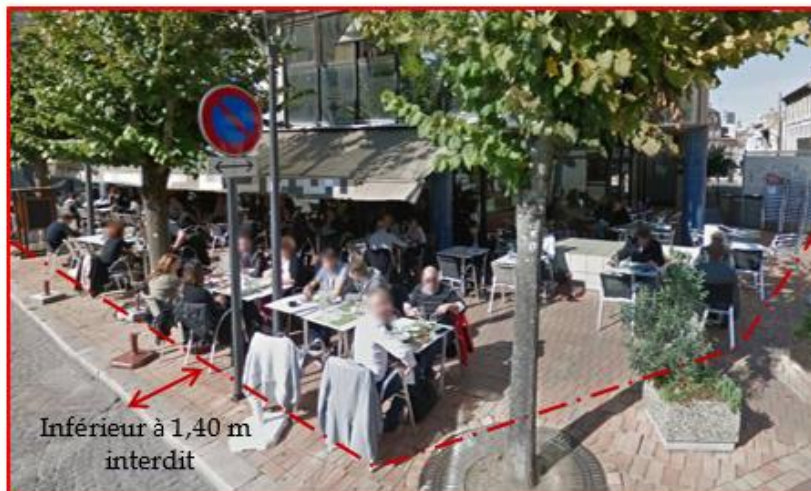
- ✓ Ils ne sont autorisés qu'afin de compenser une déclivité forte. Dans ce cas exceptionnel, il ne pourra s'agir que d'un plancher en bois traité à lames démontables. Ce dispositif ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence (marche, pente...) par rapport au passage piétonnier. Ce plancher devra être démonté en dehors des périodes des exploitations de la terrasse. Dans le cas où il serait autorisé, ce dispositif fera l'objet d'une convention d'occupation domaniale spécifique.

### INTERDICTIONS

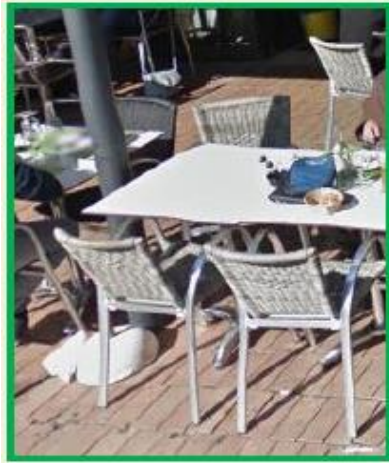
- ✗ Les terrasses fermées (tente, chapiteau, etc.) ;
- ✗ Les planchers, sauf dérogation liée à la déclivité du sol ;
- ✗ Dans tous les cas pas de fixation au sol.



Emprise terrasse : largeur fonds de commerce et au droit de la façade



✗ Passage trop étroit pour les piétons



✓ Un seul type de mobilier sur la terrasse



✗ Plusieurs types de mobilier sur la terrasse interdit

## b) Les tables et chaises

Tout mobilier sera implanté à l'intérieur de la terrasse et rassemblé et stocké en dehors des heures d'utilisation.

### PRECONISATIONS

#### Composition :

- ✓ Impérativement un seul modèle de mobilier par terrasse ;
- ✓ Tables à plateau ;
- ✓ Chaises aux lignes simples et légères.

#### Implantation :

- ✓ Dans l'alignement des façades des établissements et à l'intérieur de l'emprise de terrasse.

#### Matériaux :

- ✓ Structure bois ou métal ;
- ✓ Plateau de table en bois et/ou métal ;
- ✓ Assise en rotin, bois, toile ou fibre synthétique tressée sur ossature métallique ou bois.

#### Couleur :

- ✓ Teinte matériau brut ou couleur brut ou couleur en harmonie avec la devanture et les stores ;
- ✓ Une seule couleur autorisée.

### INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités sur le mobilier de terrasse ;
- ✗ Les sièges et tables en PVC.



✓ Un seul type de parasol par terrasse



✗ Publicités interdites

## c) Les parasols

### PRECONISATIONS

#### Composition :

- ✓ Un seul modèle par terrasse ;
- ✓ Parasol carré ou rectangulaire ;
- ✓ Piètement central.

#### Implantation :

- ✓ Répartition régulière dans l'alignement des façades ;
- ✓ Une fois déployés, les parasols ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées.

#### Matériaux :

- ✓ Piètement et structure en bois ou métal ;
- ✓ Couverture en toile.

#### Couleur :

- ✓ Structure et mât teinte matériaux brut ou couleur en harmonie avec la devanture ;
- ✓ Couleur neutre en harmonie avec la devanture.

### INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives, rayures, frises ou tout autre motif ;
- ✗ Les publicités ou inscriptions ;
- ✗ Les parasols « double-pente » sauf dérogation ;
- ✗ Les fixations au sol des piètements ;
- ✗ Les éléments rajoutés pour assurer l'équilibre du parasol (poids, parpaings, etc.) ;
- ✗ Les parasols dans les rues piétonnes et semi-piétonnes du centre-ville pour les commerces disposant de stores.

## d) Les dispositifs séparatifs

### PRECONISATIONS

#### Composition :

- ✓ Impérativement un seul modèle par terrasse ;
- ✓ Pots carrés ou rectangulaires destinés à recevoir un végétal ;
- ✓ Hauteur maximum du pot 80 cm ;
- ✓ Hauteur maximale totale (végétal compris) 1,30 m ;
- ✓ Élément amovible avec piètement non oxydant.

#### Implantation :

- ✓ Ne pas dépasser de l'emprise réglementée.

#### Matériaux :

- ✓ Pots bois, métal ou terre cuite.

#### Couleur :

- ✓ Teinte matériau brut ou couleur brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

#### Végétal :

- ✓ Le choix de l'espèce sera adapté au milieu urbain.

### INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ou inscriptions autres que le nom de l'établissement ;
- ✗ Les fixations au sol ;
- ✗ Les éléments de jardinière en suspension ;
- ✗ Les végétaux artificiels.



✓ Dispositif sobre et amovible



✗ Dispositif fixé au sol avec publicité interdit



✓ Porte-menu en ardoise dans l'emprise de la terrasse



✓ Cadre du porte-menu en harmonie avec la devanture

## e) Les porte-menus amovibles

Un seul porte-menu sur pied est accepté par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce.

### PRECONISATIONS

#### Composition :

- ✓ Porte-menu de type tableau sur pieds ou pupitres ;
- ✓ Largeur maximum 70 cm, hauteur maximum 1,60 m.

#### Implantation :

- ✓ A l'intérieur de la terrasse et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

#### Matériaux :

- ✓ Bois ou métal pour le cadre ;
- ✓ Ardoise traditionnelle.

#### Couleur :

- ✓ Teinte matériau brut ou couleur brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

### INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ;
- ✗ Les fixations au sol ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du porte-menu ;
- ✗ Les matériaux en plastique ou PVC ;
- ✗ Les caissons lumineux ;
- ✗ Les éclairages, quelle qu'en soit la nature.

## f) Les chauffages et brumisateurs

### PRECONISATIONS

#### Composition :

- ✓ Un seul modèle par terrasse ;
- ✓ Appareils exclusivement électriques et conformes aux réglementations en vigueur ;
- ✓ Une protection des câbles pour ne pas gêner le cheminement.

#### Implantation :

- ✓ A l'intérieur de l'emprise de terrasse.

#### Couleur :

- ✓ Appareil de teinte neutre.

### INTERDICTION

- ✗ Les publicités, inscriptions ou illustrations ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil.



✓ Brumisateur



✓ Chauffage électrique



✗ Chauffage au gaz interdit



### g) Les dispositifs commerciaux extérieurs

Les mobiliers concernés désignent les étals (présentoirs, marchandises, vitrines) et dépôts de matériels et objets divers (tous les objets liés à l'exercice du commerce) disposés sur le domaine public.

#### Les étals commerciaux

##### PRECONISATIONS

###### Composition :

- ✓ Etal de produits frais (fruits et légumes, fleurs) ;
- ✓ Présentoirs divers lorsqu'ils sont liés à l'activité commerciale du permissionnaire.

###### Implantation :

- ✓ Devant la vitrine au droit de la façade commerciale et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

###### Matériaux :

- ✓ Etal et présentoir en bois ou métal.

###### Couleur :

- ✓ Teinte matériau brut ou de couleur en harmonie avec la devanture.

##### INTERDICTION

- ✗ Les publicités, inscriptions ou illustrations ;
- ✗ Le nom de commerce ne sera pas inscrit ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil ;

## La machinerie

### PRECONISATIONS

Un élément de machinerie lié à l'activité du commerce (type mobilier de marchand de glaces, pâtisserie...) peut faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une demande dûment motivée auprès de la ville de Marmande.

### Implantation :

- ✓ Devant la vitrine au droit de la façade et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

### INTERDICTION

- ✗ Les publicités, inscriptions ou illustrations ;
- ✗ Le nom de commerce ne sera pas inscrit sur la machinerie ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil ;
- ✗ Les distributeurs de boissons et/ou de friandises.

## Les stop-trottoirs

Un seul stop-trottoir est accepté par commerce.

### PRECONISATIONS

- ✓ Seuls les noms du commerce et/ou nature de l'activité peuvent y figurer ;
- ✓ Largeur maximum 70 cm, hauteur maximum 1,60 m ;
- ✓ Disposé à une distance de 40 cm maximum de la façade ;
- ✓ Veiller au respect du passage réglementaire pour les piétons et personnes à mobilité réduite de 1,40 m.

### INTERDICTION

- ✗ Les fléchages signalant l'établissement ;
- ✗ Les messages à caractère publicitaire ou promotionnel.

## CHAPITRE 2

### L'EXTERIEUR DU CENTRE-VILLE

### Le cadre urbain et architectural

Le contexte urbain du territoire marmandais a considérablement évolué au cours de ces dernières années.

Le développement économique et l'apparition de nouveaux projets sur les extérieurs du centre-ville sont venus modifier le paysage.

Les enjeux de la charte sont de s'adapter aux caractéristiques du territoire et de contrôler tous les secteurs du paysage urbain.

Il est apparu nécessaire d'assurer la qualité visuelle et paysagère sur l'ensemble de la commune et notamment des principales entrées de ville dans la continuité vers le centre-ville.

Il est pris en compte l'architecture récente des bâtiments commerciaux et industriels différente du centre-ville ainsi que leur environnement pour une meilleure harmonisation dans le paysage urbain et une amélioration de l'image de la ville.



### Le périmètre d'application de la charte

Pour l'extérieur du centre-ville, la charte s'étend sur tout le territoire de la commune.

## 1) Le traitement des façades commerciales

L'exploitation des commerces en dehors du centre-ville concerne uniquement des bâtiments destinés exclusivement aux activités commerciales, artisanales ou industrielles. L'architecture récente et adaptée à leur utilisation permet un traitement de la façade commerciale bénéficiant d'une plus grande liberté d'expression tout en conservant la trame de l'immeuble.



Enseigne en lettres découpées sur bandeau



Enseigne en lettres découpées directement apposées en façade

## a) Les enseignes en applique

### PRECONISATIONS

Une seule enseigne de ce type par commerce et par voie ouverte à la circulation publique sera admise : seuls les noms du commerce et nature de l'activité doivent y figurer.

#### Composition :

- ✓ Lettres découpées directement apposées sur façade ou sur bandeau ;
- ✓ Largeur limitée à celle de la vitrine ;
- ✓ Une seule enseigne de 12 m<sup>2</sup> par commerce et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée pourra être fixée en applique sur la façade.

#### Implantation :

- ✓ Une seule enseigne par façade commerciale ;
- ✓ Enseignes intégrées dans l'élément architectural en respectant les éléments de composition architecturale du bâtiment.

#### Matériaux :

- ✓ Métal, bois ou verre.

#### Couleurs :

- ✓ Sombres ou pastels toujours en harmonie avec la devanture.

#### Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles.

### INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ La dissimulation des éléments de façade ;
- ✗ Les enseignes sur les étages et sur balcon.

## b) Les enseignes drapeau

### *PRECONISATIONS*

Une seule enseigne de ce type par commerce sera admise, à l'exception des bâtiments faisant un angle de rue sur lesquels deux enseignes pourront être autorisées : seuls les noms du commerce et nature de l'activité peuvent y figurer.

### *Composition :*

- ✓ Largeur maximum de 70 cm, hauteur maximum de 70 cm, épaisseur maximum de 5 cm.

### *Implantation :*

- ✓ Une seule enseigne par façade commerciale ;
- ✓ En rez-de-chaussée, la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol ;
- ✓ Disposée dans un angle.

### *Matériaux :*

- ✓ Métal, bois, verre ou toile.

### *Couleurs :*

- ✓ Sombres ou pastels toujours en harmonie avec la devanture.

### *Typographie :*

- ✓ Caractères simples et lisibles, similaires à l'enseigne en applique en façade.

### *INTERDICTION*

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les enseignes en plastique ;
- ✗ Les caissons lumineux ;
- ✗ L'éclairage par intermittence.



## 2) Le traitement des sites commerciaux

Le recul des bâtiments de la voie ouverte à la circulation publique nécessite d'apporter une attention particulière sur l'intégration des dispositifs scellés au sol indispensables au signalement des activités.

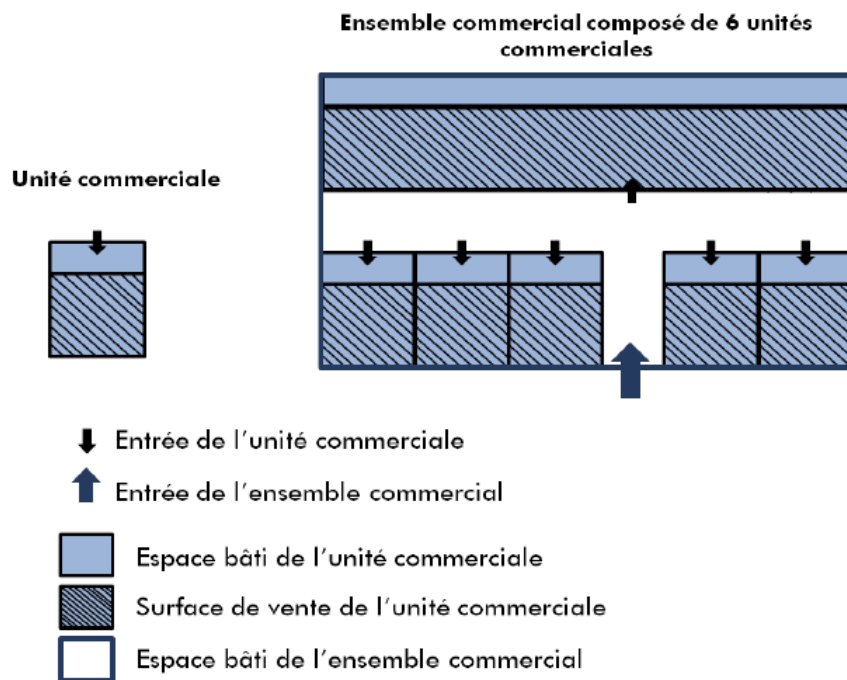
La qualité des dispositifs ainsi que leur harmonisation dans le paysage urbain permettront une meilleure identification des commerces et une amélioration de l'image de la ville.

Pour une meilleure protection du cadre de vie, un ensemble commercial de plus de 2 commerces, un dispositif type totem regroupera toutes les enseignes.

*Ensemble commercial :*

*Conformément à l'article L.752-3 du Code du Commerce, sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :*

- *soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;*
- *soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;*
- *soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;*
- *soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.*





Totem



Enseigne scellée au sol moins de 4 m<sup>2</sup>



Enseigne scellée au sol de 12 m<sup>2</sup> interdite

### a) Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol peuvent être sur portatifs mono-pieds ou à deux pieds, ou directement posées au sol.

#### PRECONISATIONS

##### Composition :

- ✓ Un seul dispositif autorisé par commerce et par voie de circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- ✓ Les dispositifs pourront être simple ou double face ;
- ✓ Leur surface unitaire sera inférieure ou égale à 4 m<sup>2</sup> par face, au-delà un dispositif de type totem sera mis en place ne dépassant pas 9 m<sup>2</sup> par face et d'une hauteur maximum de 6 m ;
- ✓ Dans le cas d'un ensemble commercial de plus de 2 commerces, une seule enseigne commune est autorisée type totem.

##### Implantation :

- ✓ Sur des carrefours ou intersections, les enseignes scellées au sol doivent être en retrait de la limite du domaine public pour maintenir la visibilité.

#### INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les caissons lumineux ;
- ✗ Les éclairages par intermittence ;
- ✗ Les enseignes publicitaires inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> sont interdites. Elles pourront toutefois être regroupées en vitrine.

## b) Les mâts porte-drapeau

### *PRECONISATIONS*

#### *Composition :*

- ✓ 3 mâts porte-drapeaux maximum par commerce ;
- ✓ La largeur des drapeaux sera limitée à 1 m et leur hauteur à 4 m ;
- ✓ La hauteur du mât ne pourra excéder 6,5 m.

### *INTERDICTION*

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du mât.

# ANNEXES

### Teinte de bleu



Bleu brillant  
RAL : 5007



Bleu capri  
RAL : 5019



Bleu d'eau  
RAL : 5021

### Teinte de brun



Brun argile  
RAL : 8003



Brun acajou  
RAL : 8016

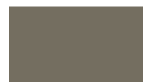


Brun pâle RAL :  
8025

### Teinte de gris



Gris mousse  
RAL : 7003



Gris beige  
RAL : 7006



Gris ardoise  
RAL : 7015

### Teinte d'orange



Jaune safran  
RAL : 1017



Jaune pastel  
RAL : 1034



Orange rouge  
RAL : 2011

### Teinte de rouge



Rouge feu  
RAL : 3000



Rouge rubis  
RAL : 3003



Rouge brun  
RAL : 3011

### Teinte de vert



Vert platine  
RAL : 6000



Vert herbe  
RAL : 6010



Vert pâle RAL  
6021

### Teinte de violet



Lilas rouge  
RAL : 4001



Violet Bordeaux  
RAL : 4006



Violet pourpre R  
4007

## Nuancier

Une palette de couleurs est donnée à titre indicatif.

La liste ci-dessous est non exhaustive. Elle donne des idées de couleurs qui peuvent être utilisées pour les devantures, les enseignes, les stores etc., autant en centre-ville qu'à l'extérieur de la ville.

## Lexique (\*)

**Baie** : Ouverture pratiquée dans un mur.

**Bandeau** : Moulure plate de section rectangulaire, disposée horizontalement.

**Devanture** : Partie d'une boutique formant le devant du magasin.

**Embrasure** : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur, permettant de recevoir une fenêtre.

**Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

**Enseigne en applique** : Enseigne plaquée sur la façade.

**Enseigne drapeau** : Enseigne disposée perpendiculairement à la façade.

**Lambrequin** : Petite bande décorative qui s'ajoute aux stores extérieurs type store banne pour protéger des rayons du soleil couchant.

**Linteau** : Élément architectural horizontal au-dessus d'une ouverture, qui supporte la maçonnerie.

**Pilastre** : Partie verticale d'un mur légèrement en saillie par rapport à la façade, généralement ornementée d'une base et d'un chapiteau.

**Soubassement** : Socle d'un bâtiment ; ou partie inférieure d'un lambris, en liaison avec le sol, et qui bénéficie souvent d'un traitement particulier (moulure).

**Rythme parcellaire** : Dessin du parcellaire constituant les limites de propriétés.

**Typologie** : Éléments caractéristiques qui permettent de définir le style de la façade.

**Vitrophanie** : Technique de pose d'adhésifs transparents sur l'intérieur des vitrines.

## Contacts

### *MAIRIE DE MARMANDE*

1 Place Georges Clemenceau, 47200 MARMANDE

### *Service Urbanisme*

Responsable : Françoise CARTIER-MICHAUD

Tél : 05 53 93 47 30

Mail : [cartier-michaud@mairie-marmande.fr](mailto:cartier-michaud@mairie-marmande.fr)

Technicien en charge de la publicité et des enseignes : Stéphane SOGNO

Tel : 05 53 93 47 30

Mail : [sogno@mairie-marmande.fr](mailto:sogno@mairie-marmande.fr)

### *Service Commerce et artisanat*

Responsable : Clémence JOYA

Tél : 05 53 93 47 39

Mail : [cjoya@mairie-marmande.fr](mailto:cjoya@mairie-marmande.fr)

*Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Nouvelle-Aquitaine)*

*Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP Lot-et-Garonne)*

2 bis rue Etienne Dolet – CS 70001, 47031 AGEN Cedex

Tél : 05 53 47 08 42

Mail : [ads.udap47@culture.gouv.fr](mailto:ads.udap47@culture.gouv.fr)